

# ***La continuité de l'emprise des compagnies de pêche françaises et jersiaises sur les pêcheurs au XVIII<sup>e</sup> siècle***

## ***Le cas de la compagnie Robin***

Mario MIMEAULT

*Les compagnies de pêche jersiaises ont recouru après la Conquête à des modes de gestion qui ont assuré leur succès en s'appuyant sur les pêcheurs gaspésiens. Parmi ces compagnies la maison Robin innova à plus d'un titre. Cependant, la gestion de ces entreprises dans ses rapports avec les pêcheurs n'était guère différente de celle qui existait sous le régime français. Les marchands-entrepreneurs de la période coloniale, de Québec pour la plupart, avaient mis en place dans leurs établissements, des mécanismes de fonctionnement que les Jersiais n'ont eu qu'à reprendre et à perfectionner. L'article suivant montre les pratiques qui existaient dans les postes de pêche de la Nouvelle-France, ce qu'elles ont apporté aux compagnies jersiaises pour asseoir leur contrôle, et les innovations introduites dans ce domaine par la compagnie Robin.*

*After the Conquest the fishing companies of Jersey adopted management methods which allowed them successfully to exploit the fishermen of Gaspé. Among these companies, the firm of Robin was an outstanding innovator. However, in its relations with the fishermen the management of these enterprises was scarcely different from that which had existed under the French régime. The merchant-entrepreneurs of the colonial period, most of them from Quebec, had set up mechanisms which their successors from Jersey had only to take over and perfect. The following article outlines the practices already in place in the fishing stations of New France, as well as the innovations introduced in this area by the Robin company.*

Les compagnies de pêche jersiaises ont établi au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles des postes de pêche à la morue sur tout le pourtour du golfe Saint-Laurent. Elles mirent en application des modalités de gestion qui ont permis d'asseoir la réussite de leurs entreprises en s'appuyant sur les pêcheurs gaspésiens. Parmi celles-ci, la maison Robin fait figure de chef de file. Plusieurs de ses employés sortirent des rangs pour fonder leur propre entreprise commerciale<sup>1</sup>; forts de l'expérience acquise sous sa tutelle et imbus de la même

---

Mario Mimeault, étudiant de maîtrise, département d'Histoire, Université Laval.

1. William Fruing, établi à la Pointe Saint-Pierre (baie de Gaspé) en 1830, avait été agent-chef des Robin à Paspébiac; John Le Boutillier avait géré l'établissement des Robin à Percé avant de se lancer à son compte à Gaspé en 1835. John Fauvel remplit les mêmes fonctions que Fruing avant de tenir son propre commerce à la Pointe Saint-Pierre dans les années 1850 et les décades suivantes. David Le Boutillier, également ex-commis de Robin à son quartier général de Paspébiac, se lança en affaires avec ses frères Amy et Edward, fondant en 1836 la maison Le Boutillier Brothers.

Les archives de ces différentes compagnies sont maintenant éparpillées entre plusieurs dépôts, quelquefois encore chez les familles concernées. Le Musée de la Gaspésie possède à lui seul près de trente (29) pieds linéaires de documents divers concernant ces compagnies de pêche (livres de compte, registres de transactions, correspondance, inventaires). Le catalogue est en cours. Parcs Canada, section Québec, est aussi propriétaire de

conception quant aux rapports à développer avec les pêcheurs dans leurs exploitations, ces commerçants ont imaginé ou parfait des mécanismes d'opération qui leur ont valu une violente réprobation de la part des observateurs de l'époque<sup>2</sup>. Ainsi se constitua une quasi-mystique suivant laquelle les pêcheurs n'existaient que par leurs entreprises et que pour elles; ils n'avaient d'autre rôle que d'assurer des approvisionnements constants et à bon marché pour ces compagnies. Pris globalement, d'ailleurs, ils constituaient une classe de travailleurs surexploités, conscients de leur situation sans doute, mais enchaînés par leurs obligations.

Les Jersiais n'avaient pourtant pas tout inventé. De nombreux entrepreneurs et particuliers avaient exploité bien avant eux les pêcheries du golfe, au temps du régime français, suivant des modes dont on reconnaît les particularités, autant dans les opérations que dans la gestion de leurs établissements. Tant au niveau des infrastructures mises en place dans les postes de pêche que dans les mécanismes du crédit accordé aux pêcheurs ou la spécialisation des tâches dans le travail apparaissent des concordances qui ne doivent rien au hasard. Nous allons dans ce travail mettre en parallèle les particularités fondamentales et communes aux deux systèmes, celui des Français du temps de la Nouvelle-France et celui des Jersiais, tout en soulignant les innovations apportées par la maison Robin. De la sorte, pourront être démontrés le caractère originel du premier par rapport au second et la façon dont Robin, en modifiant les principales données, assura sa mainmise totale sur le monde des pêches, et par la suite celle aussi de ses anciens employés.

Les chercheurs se penchent depuis quelques années sur les opérations des compagnies jersiaises<sup>3</sup>. Leurs préoccupations étant cependant tournées vers la période du régime anglais,

---

nombreux registres et livres de compte des compagnies qui existaient sur le territoire du Parc Forillon, dont ceux de la maison Hyman en particulier. Les Archives Publiques du Canada (ci-après APC) sont cependant le plus important dépositaire des archives de ces maisons de commerce dont les fonds sont classés comme suit : John Le Boutillier and Co., MG 20 III (67), disponible sur microfilm, bobine M 3730, où il s'agit essentiellement de correspondance; Janvrin Company, MG 23, G 3, 15 et RG 4, vol. 131, pp. 41 809-42 117 où l'on retrouve des livres de compte, et Fonds Robin Jones et Whitman, MG 28, III, 18, constitué de soixante quinze pieds linéaires et 344 volumes. Cf. APC, inventaire 589. Très important, le fonds Robin a été l'objet de deux inventaires spécifiques : André LEPAGE, *Ressources documentaires pour l'étude des pêcheries gaspésiennes. 1. Le fonds de la compagnie Robin*. Québec, Ministère des Affaires culturelles du Québec, 1980, 63 p.; Michel ÉMARD, *C.R.C 1764-1964. L'empire de Charles Robin. Inventaire documentaire*. Pointe au Geneviève, chez l'auteur, 1980. 61 p. (*Cahiers gaspésiens*, 4).

2. Mgr PLESSIS, « Relation du voyage de Mgr Plessis en Gaspésie, en 1811 », *Revue d'Histoire de la Gaspésie*, VI (avril-sept. 1968), p. 95 ss. Jean-Baptiste FERLAND, *La Gaspésie*, Québec, A. Côté, 1877, p. 185 s. Auguste BÉCHARD, *La Gaspésie en 1888*, Québec, Imprimerie Nationale, 1918, p. 21 ss.

De Béchart, voici un extrait qui montre sa virulence : « [les Gaspésiens] sont ce que la maison Robin les a faits : pêcheurs de morue et rien d'autre chose. Agriculture, école et le reste, à bas tout cela ! et vive la morue, le dieu des Jersiais ! » (p. 21).

3. Le lecteur consultera avec profit les travaux qui suivent et dont la liste, bien sûr, n'est pas exhaustive : John LE GARIGNON, « La présence jersiaise en Gaspésie », *Revue d'Histoire de la Gaspésie*, XVI (avril-sept. 1978), 192 p.; Arthur LE GROS, « Charles Robin on the Gaspé Coast », *Revue d'Histoire de la Gaspésie*, II-IV (janv. 1964-déc. 1966), neuf articles écrits par le gérant de la compagnie Robin des années 1960 et qui jettent un regard de l'intérieur sur les entreprises Robin; Arthur LE GROS, « Refutation of an Old Fantasy », *SPEC (Gaspé)*, 24 octobre 1977; André LEPAGE, « Le capital marchand et la pêche à la morue en Gaspésie - La Charles Robin and Co. dans la Baie des Chaleurs (1820-1870) », thèse de doctorat, Université Laval, 1983, 438 p.; Roch SAMSON, *Pêcheurs et marchands dans la baie de Gaspé au XIX<sup>e</sup> siècle*, Ottawa, Parcs Canada, 1984, 148 p. Cette étude porte essentiellement sur la compagnie Hyman dont les origines ne sont pas jersiaises, mais dont les mécanismes commerciaux sont tout à fait identiques. L'auteur étudie, selon ses propres mots, « les rapports techniques et sociaux de la production » de la morue et fait « une analyse quantitative et qualitative de l'endettement des pêcheurs ». Roch SAMSON, « Gaspé 1760-1830. L'action du capital marchand chez les pêcheurs », *Anthropologie et Sociétés*, V, no 1 (1981), pp. 57-86.

ils n'ont pu élucider le problème des origines du système étudié. Peut-être ces auteurs admettent-ils aussi, sans se poser la question, que les Jersiais avaient tout construit à partir de leur vécu, ou presque. André Lepage, il est vrai, a entrevu le problème que nous soulevons; son idée peut se résumer aux lignes qui suivent, écrites en parlant de la compagnie Janvrin : « Tout indique que Janvrin a hérité pour l'essentiel d'une structure économique mise en place auparavant par un nombre d'entreprises guernsaises<sup>4</sup> ». Il faisait allusion à Léonard Mafsey et P. Lehouiller et d'autres petits entrepreneurs installés dans la baie de Gaspé après la conquête anglaise; ces derniers avaient peut-être servi de patron à Janvrin, mais ils étaient loin d'être à l'origine de la structure économique et sociale de nos pêcheries. Ils faisaient en réalité le pont, avec plusieurs autres, entre les établissements de la Nouvelle-France et les compagnies jersiaises.

Aux premiers jours de la Conquête, nous retrouvons effectivement nombre de ces petits entrepreneurs qui perpétuèrent le modèle français des pêches. Raymond Bourdages, natif des Maritimes, s'installa à Bonaventure en 1762 et, presque tout de suite, il ouvrit un comptoir à Caraquet. William Smyth, un marchand anglais de Québec, arrivait là aussi en même temps que Bourdages, tandis que Jacques Terroux, un Canadien qui avait commercé sur les côtes canadiennes à la fin des années 1750, tentait en 1764 de relancer l'établissement des Bellefeuille à Pabos. En 1777, Hélier Bonamy et Nicolas Lemesurier employaient plusieurs dizaines de pêcheurs à la Grande Grave de Gaspé. C'est dans ce contexte de petites entreprises en effervescence que Charles Robin s'associa avec William Smyth au départ et fit ses premières armes<sup>5</sup>.

## I — L'ÉTABLISSEMENT DES POSTES DE PÊCHE

La base de toute entreprise de pêche en Nouvelle-France reposait sur un établissement permanent où les hommes, logés, nourris, encadrés, travaillaient à la préparation du poisson, une morue légèrement salée et séchée, appelée aussi merluche. Les entrepreneurs en pêcherie recherchaient d'abord et avant tout, pour fixer leurs installations, une plage assez vaste, couverte de cailloux sur lesquels les hommes étendraient la morue pour l'exposer au soleil; la proximité des bancs de poissons importait puisqu'on ne disposait pas de moyens de congélation et la présence des bonnes terres était souhaitable pour permettre au poste de se suffire à lui-même dans la mesure du possible. Le choix des seigneuries gaspésiennes rencontrait en général ces exigences bien que dans le cas des établissements saisonniers, seule la qualité des graves était considérée; des installations temporaires comme on en fit au Grand-Étang, à la Madeleine et à Grande-Vallée à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle pouvaient suffire dans un tel cas, d'autant qu'on louait ces seigneuries.

Le poste de pêche comptait plusieurs constructions qui lui donnait à l'occasion l'allure d'un petit village. La maison du propriétaire ou du maître est souvent confortable. En pièces sur pièces, elle peut être assez spacieuse. La maison des Lefebvre de Bellefeuille à Grande-

4. André LEPAGE, *Histoire de la population et du peuplement de la péninsule de Forillon*, Ottawa, Parcs Canada, s.d., p. 12 (manuscrit non publié).

5. Deux chercheurs ont fait un tableau d'ensemble de la situation économique et sociale du monde des pêches en Gaspésie. Leurs travaux nous aident à bien comprendre les caractères de permanence et de changement des entreprises françaises que nous mettrons en lumière dans la présente étude. Ce sont : Marc DESJARDINS, « La Gaspésie 1760-1850 », thèse de maîtrise, Université Laval, 1981, 240 p.; David LEE, *Les Français en Gaspésie 1534-1760*, Ottawa, Parcs Canada, 1972. (Cahiers d'Histoire et d'Archéologie, 3), pp. 26-68; David LEE, *La Gaspésie 1760-1867*, Ottawa, Parcs Canada, 1980, (Cahiers d'Histoire et d'Archéologie, 23), pp. 117-192.

Rivière comptait huit chambres<sup>6</sup>. On trouvait dans la maison de François Martel de Bérouague à la baie de Phylippeau, au Labrador, deux chambres, une cuisine, un cabinet de travail ainsi qu'une chapelle<sup>7</sup>. Pierre Revol s'en était fait construire une de deux étages à Gaspé<sup>8</sup> et, à ce qu'il semble, celle de Michel Mahiet au Mont-Louis, à la fin du régime français, était faite de briques<sup>9</sup>. Tous les établissements ont un magasin où on entrepose les marchandises nécessaires aux opérations de pêche. Le marchand y gardait des agrès de pêche (lignes, ains, faux, plomb, voiles, grapins, etc.), des provisions de bouche (beurre, mélasse, farine, pois, biscuits, vin rouge) et, chez certains, des articles de traite (couverture, hache, cordillat) puisque cette activité complétait à l'occasion le revenu des établissements<sup>10</sup>. Pierre Revol était même propriétaire d'une forge et d'une scierie qui lui permirent de produire sur place les matériaux nécessaires à la construction de son poste<sup>11</sup>. Sans compter toutes les constructions utilitaires, Grande-Rivière constituait un hameau de soixante maisons, Pabos en comptait une trentaine, Gaspé presque autant et Mont-Louis probablement une vingtaine<sup>12</sup>.

Pour les plus grandes entreprises, on érigeait des établissements importants et ceux-ci nécessitaient une main-d'oeuvre spécialisée en raison de la diversité des tâches : d'abord un Maître qui représentait les intérêts du propriétaire<sup>13</sup>; un commis pour tenir les livres et comptabiliser les opérations de pêche<sup>14</sup>; un maître de grave, responsable des diverses opérations de préparation du poisson et même un fermier au Mont-Louis, bien que les propriétaires et seigneurs, Joseph Cadet, et plus tard Michel Mahiet, ne concédèrent pas de terres, concentrant leurs efforts uniquement sur les activités de la pêche<sup>15</sup>. Enfin, à la base, nous trouvons deux catégories de pêcheurs : les pêcheurs autonomes qui travaillent à leur compte sur les points de la côte qui leur plaisent et vendent leur poisson selon les termes d'un marché passé avec le propriétaire du poste; les engagés qui restent sur place et travaillent uniquement pour leur employeur. À Pabos et à Gaspé, ces hommes demeurent en permanence sur la côte tandis qu'au Mont-Louis et sur toute la côte nord de la Gaspésie, les pêcheurs ne demeurent au poste que le temps de la saison. Leur engagement court alors depuis les environs du 5 mai jusqu'au 25 août.

6. APC, MG 18, M 3 (24) : journal du capitaine Bell.

7. Archives nationales du Québec (ci-après ANQ), greffe Boucault de Godefus, 25 mai 1741 : inventaire de Pierre Martel de Brouage (aussi Bérouague).

8. APC, négatif C-785 : lithographie de Hervey Smyth : « A View of Gaspé Bay ».

9. Firmin LÉTOURNEAU, « La tradition de Mont-Louis », *Revue d'Histoire de la Gaspésie*, II, no 2, pp. 111 ss.

10. ANQ, greffe J.C. Panet, 4 mars 1756 : connaissance des marchandises à bord de la goélette *Marie Anne*, appartenant à Joseph Cadet; greffe Boucault de Godefus, 23 mai 1741 : inventaire de Pierre Martel de Bérouague. Inventaire des effets de son magasin.

11. APC, MG 18, M 3 (24) : Journal du capitaine Bell.

12. *Idem*

13. Les propriétaires s'occupaient d'habitude personnellement de leurs entreprises, à l'exemple de Michel Mahiet, de Pierre Revol et de la famille Lefebvre de Bellefeuille; mais lorsque l'entrepreneur ne connaissait pas le métier — c'est le cas de Joseph Cadet — ou devait s'absenter assez régulièrement, il s'adjoignait un maître pour le poste. C'était un homme d'expérience, issu du métier, connaissant bien la pêche, jouissant d'une certaine expérience du commerce. Cadet, par exemple, s'associa d'abord à Michel Mahiet pour remplir cette fonction. Puis, il engagea Louis Michaud pour voir à ses intérêts. ANQ, greffe Panet, 4 février 1758 : engagement de Louis Michaud par Joseph Cadet « pour aller au Mont-Louis en qualité de maître », et 8 mai 1753 : société entre Joseph Cadet et Michel Mahiet; greffe Saillant, 1<sup>er</sup> avril 1754 : société entre Pierre Revol et François Thibodeau.

14. Dès le mois d'août 1753, trois mois après que l'acte de fondation de la société eût été signé avec Mahiet, Cadet engagea Delestre dit Beaujour en qualité de commis « pour le servir dans ses affaires tant à la ville qu'à la campagne ». ANQ, greffe Panet, 6 août 1753 : engagement de Delestre par Cadet.

15. ANQ, greffe Panet, 5 juillet 1753 : engagement de Pierre Dorval et sa femme pour servir en tant que fermiers sur les terres du poste du Mont-Louis.

Le poisson de ces établissements était destiné au commerce triangulaire. Joseph Cadet, munitionnaire du roi en Nouvelle-France, cherchant toujours à diversifier ses intérêts, expédia aux Antilles françaises toute la morue que produisit son poste de pêche du Mont-Louis entre 1751 et 1757<sup>16</sup>. Pierre Revol en fit tout autant, y perdant même son seneau *Le Grapignan* en 1756<sup>17</sup>. Les frères Lefebvre de Bellefeuille destinaient, quant à eux, une bonne partie de leur morue à la Bretagne, profitant même de la présence basque sur leur seigneurie pour acheter des surplus de pêche et compléter leurs cargaisons<sup>18</sup>.

Après la lecture de quelques études portant sur la maison Robin<sup>19</sup>, des concordances sautent aux yeux. Ainsi, les conditions matérielles, le partage des tâches, le travail des pêcheurs, tout cela est pareil; il en est de même de la gestion des entreprises, de l'engagement des hommes, du financement des opérations. Par contre, certaines différences apparaissent. Ainsi les comptoirs jersiais étaient-ils plus qu'auparavant destinés aux approvisionnements, tout autant qu'aux ventes du poisson. Mais ce sont les similitudes que l'on soulignera dans les pages qui suivent.

## II — LA SITUATION DE DÉPENDANCE DES PÊCHEURS

### 1. *La vie à crédit et l'endettement*

Les postes de pêche sédentaire établis par les marchands de Québec sous le régime français se retrouvaient donc sur tout le pourtour de la côte gaspésienne, en particulier au Mont-Louis, à Gaspé, à Pabos et à Grande-Rivière, pour ne citer que les plus importants. Ces entreprises reposaient alors sur une main-d'oeuvre professionnelle ou semi-professionnelle. Certains pêcheurs n'ayant pas que la pêche comme moyen de subsistance possédaient aussi une terre dans le haut du fleuve, hors des limites des postes de pêche. D'autres, par contre, établis à Québec ou sur la côte de la péninsule, vivaient exclusivement de la pêche et se considéraient « pêcheurs de profession ». Dans un cas comme dans l'autre, ces hommes se trouvaient souvent à court d'argent quand arrivaient les préparatifs d'une campagne; parce que les prêteurs se faisaient rares en Nouvelle-France, presque tous se tournaient alors vers des pourvoyeurs, ni plus ni moins que des marchands-prêteurs, pour soutenir financièrement leur entreprise. Ils s'adressaient le plus souvent à des marchands locaux<sup>20</sup>. Mais il arrivait aussi qu'ils approchaient des hommes d'affaires intéressés aux pêches d'une façon ou de l'autre : soit que ces fournisseurs possédassent un poste de pêche, soit qu'ils fissent le commerce du poisson<sup>21</sup>. Ces marchands consentaient d'autant plus volontiers le crédit demandé que s'offrait pour eux l'occasion de s'assurer en contrepartie de bons approvisionnements en morue sèche.

16. ANQ, greffe Panet, 3 novembre 1753 : dépôt de pièces sous seing privé par Joseph Cadet.

17. ANQ, Collection de pièces judiciaires et notariales, dossier 1951.

18. APC, série B, MG 26, A 18, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 10 janvier 1749 : enregistrement de certificats faits à Pabos.

19. André LEPAGE, *Le banc de Paspébiac, site commercial et industriel*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, Direction du Patrimoine, 1980; Marc DESJARDINS, « La Gaspésie »; Esdras MINVILLE, *Pêche et chasse*, Montréal, Fides, 1946, 580 p.

20. ANQ, greffe Boisseau, 26 avril 1731 : obligation de Michel Arbour à Augustin Ruelle, marchand de la Rivière-du-Sud; greffe Rousselot, 26 mai 1744 : obligation de Jean et Antoine Arbour au sieur Dunière, marchand de la Pointe-à-la-Caille, et greffe Panet, 30 juin 1752 : obligation de Zacharie Ayot et Pierre Arbour à Michel Fortier, marchand de Québec.

21. ANQ, greffe Louet père, 10 juin 1727 : obligation de Pierre Roy à Charles Guillemain, marchand de Québec, et greffe Panet, 10 mars 1752 : obligation de François Arbour et Uxor à Pierre Revol.

Joseph Cadet et Michel Mahiet comptent parmi les commerçants qui, justement impliqués dans les pêcheries, nous ont laissé la documentation la plus abondante sur leurs opérations<sup>22</sup>. Joseph Cadet, par exemple, entreposait à l'instar des autres marchands toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation de son poste de pêche, les ayant acquises au prix du gros en France. Ces stocks de fournitures lui permettaient de répondre à la demande des pêcheurs en tout temps. Acceptant, au moment de la vente, de différer leurs paiements jusqu'à la fin de la saison de pêche, il pouvait en contrepartie engager ses débiteurs à lui livrer leur morue ou bien à travailler pour son compte jusqu'au remboursement complet de leurs achats. Des « obligations » sanctionnaient ces ententes; elles s'apparentaient dans l'ensemble à celle signée le 12 mai 1753 par Joseph Caillabet, Raymond Detcheport et Pierre Chevery qui avaient acheté des vivres et des agrès de pêche à crédit pour la valeur de 1 823 livres<sup>23</sup>. C'était une somme très importante à l'époque et qui leur permettait d'équiper deux chaloupes. Un an plus tard, les trois mêmes pêcheurs reconnaissaient devoir à Cadet le montant de 2 488 livres, 2 sols, 6 deniers pour l'achat de marchandises, dont 129 livres, 2 sols, 6 deniers en solde de l'obligation antérieure<sup>24</sup>. Ce reliquat de dette souligne le fait que les pêcheurs ne réussissaient pas toujours à couvrir le crédit obtenu par le seul produit de leur pêche annuelle et qu'ils devaient engager les campagnes à venir. Si ce report des dettes d'une année à l'autre se répétait trop souvent, il comportait le grave danger d'entraîner le débiteur dans la dépendance vis-à-vis son pourvoyeur. Cependant, restait toujours le recours à un autre prêteur pour acquitter l'obligation.

Mais l'aide financière du marchand ne s'arrêtait pas là. Lorsque celui-ci possédait sa propre entreprise de pêche et que les pêcheurs travaillaient pour lui, il leur offrait toutes les facilités de crédit si ces travailleurs désiraient acheter sur place des provisions de bouche ou des agrès supplémentaires. Le maître de l'établissement assurait ces approvisionnements dans un magasin qui lui appartenait<sup>25</sup>. Le prix des articles, qu'ils fussent vendus à un poste ou l'autre de la côte, nous est d'ailleurs apparu uniforme. C'était un prix qui avait cours à la côte de Gaspé et qui servait de référence à Cadet lorsqu'il promettait de pourvoir ses engagés sur les lieux mêmes. Ce prix était bien sûr fixé à un taux supérieur à celui des articles vendus à Québec. C'est à ce moment que le pêcheur s'enfonçait dans le crédit, le commis du poste marquant les achats sur le compte de chaque individu pour le déduire, en fin de saison, de la valeur totale des prises livrées.

On reconnaît là les modalités d'opération usuelles reprises plus tard par les entreprises jersiaises et particulièrement par la compagnie Robin pour qui la vente à crédit permettait d'attirer les pêcheurs à ses comptoirs. Procédant de façon identique en effet, cette compagnie consentait à supporter la dette du débiteur lorsqu'arrivaient les mauvaises saisons et que celui-ci ne pouvait solder son compte. Ici aussi le report de la dette accroissait le déficit et il n'était même plus question pour lui de recourir à d'autres prêteurs, tout au moins en plusieurs endroits de la Gaspésie, puisque la compagnie était la seule présente sur la côte.

22. Voir, sur ces deux entrepreneurs en pêcherie, deux articles de Mario Mimeault, « Les entreprises de pêche à la morue de Joseph Cadet 1751-1759 », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, XXXVII (mars 1984), pp. 557-72, et « Michel Mahiet et la pêche côtière au Mont-Louis », *Revue d'Histoire de la Gaspésie*, XVII (avril-juin 1979), pp. 4-18.

23. ANQ, greffe Panet, 12 mai 1753 : obligation de Joseph Caillabet, Raymond Detcheport et Pierre Chevery à Joseph Cadet.

24. ANQ, greffe Panet, 7 mai 1754 : obligation de Joseph Caillabet et consort à Joseph Cadet.

25. ANQ, greffe Panet, 15 mars 1758 : engagement de Guillaume Malenfant par Michel Mahiet.

## 2. *Le crédit hypothécaire et l'aggravation de l'endettement*

Il est normal, au moment de la vente, que le prêteur veuille garantir la marge de crédit consentie par une hypothèque couvrant les biens meubles et immeubles du débiteur. En Nouvelle-France, toutes les obligations passées entre le marchand et ses clients contenaient une clause par laquelle les pêcheurs « affectaient et hypothéquaient leurs biens présents et à venir »; cela, bien sûr, incluait d'abord les propriétés foncières, mais à l'occasion l'hypothèque portait sur l'outil de travail (la chaloupe) ou bien affectait le produit de la pêche à venir. Dans ce dernier cas, le pêcheur accordait au marchand l'exclusivité de ses morues jusqu'à l'extinction du crédit et la préférence de celles livrées en surplus<sup>26</sup>. Que ce soit avec Cadet, Mahiet, Pierre Revol, propriétaires des postes de Mont-Louis et de Gaspé, c'était là pratique courante. La couverture du capital avancé se justifiait pour eux d'autant que le crédit était consenti à un pêcheur autonome, non intégré à leur entreprise, donc échappant à leur contrôle.

Les observateurs ont reproché à la compagnie Robin de s'appuyer sur une pratique identique dans le but de retenir ses clients. Il ne faut pourtant pas s'étonner de la voir couvrir la valeur des marchandises qu'elle avait avancées. En termes administratifs, c'était inévitable. Ses capitaux eussent autrement tombé dans les caisses de concurrents. André Lepage raconte que les craintes de la compagnie Robin n'étaient pas sans fondement à cet égard, donnant comme exemple le cas de Toussaint Lamy, un petit marchand jersiais qui, s'installant sur le banc de Paspébiac en 1816, vint concurrencer directement les Robin dans leur château fort : « en janvier 1823, on apprend que la propriété de Pierre Loisel [client de Robin] vient effectivement d'être saisie au profit de Lamy, au terme d'une poursuite judiciaire devant la cour du banc de la Reine à Québec. Cette même année [...] Lamy chercha à s'approprier le terrain adjacent à la résidence d'hiver de la compagnie Robin en poursuivant François Dubé [autre client de Robin] devant les tribunaux<sup>27</sup> ». Trop d'exemples comme ceux-ci eussent entraîné la compagnie à la faillite. Et c'est ainsi que par ce jeu des hypothèques, le débiteur se voyait inexorablement lié à son créancier jusqu'à l'extinction de la dette. Le succès du petit assurait la réussite du gros. Là où le bât blesse, c'est lorsque la situation se généralisa, entraînant les ouvriers sous la férule de Robin ou de ses concurrents. Les compagnies jersaises ont converti en fait progressivement la fonction première de l'hypothèque, qui était de garantir les prêts, en un moyen de mise en tutelle du milieu des travailleurs, dépassant de la sorte la juste mesure qui eût garanti la prospérité de l'entreprise en même temps que des conditions de vie décentes pour les pêcheurs.

## 3. *Les avances sur salaire*

Les entrepreneurs français pratiquaient aussi la concession d'avances quand venait le temps d'engager des hommes et les montants devaient être substantiels pour les intéresser. Les pêcheurs exigeaient souvent un mois de gages à la signature du contrat et même

26. ANQ, greffe Panet, 30 juin 1752 : obligation de Zacharie Ayot et Pierre Arbour à Michel Fortier, marchand de Québec. « Ils ont hypothéqué tous leurs biens présents et à venir et notamment le dit Ayot une terre de deux arpents située au Kamouraska, joignant au nord-est à Pierre Damour et au sorouest à Guillaume Ayot », 7 mai 1754 : obligation de Caillabet et consort à Cadet. « Le produit de la pêche que feront les dits débiteurs demeurera affecté et hypothéqué par privilège et préférence en paiement de ce qu'ils doivent », et 12 mai 1753 : obligation de Caillabet et consort à Cadet. « Les dits débiteurs ont affecté solidairement tous leurs biens présents et à venir et spécialement leur chaloupe et morues ou autres effets qui proviendront de leur pêche. »

27. André LEPAGE, *Le banc de Paspébiac...*, p. 90.

davantage<sup>28</sup>. Les sommes consenties étaient versées en espèces sonnantes, variant entre 15 % et 40 % du salaire de l'engagé<sup>29</sup>. Michel Mahiet est certainement l'entrepreneur qui accorda les plus généreuses provisions. Celles-ci oscillaient entre 30 % et 40 % des salaires<sup>30</sup>. Les montants se discutaient en fonction de l'expérience du pêcheur ou de ses besoins immédiats; en général, ils servaient à payer une pension, à acquitter une vieille dette, étaient consacrés à la subsistance de l'épouse et des enfants durant l'absence du chef de la famille ou bien à payer un loyer échu<sup>31</sup>.

Lorsque les parties passaient des marchés et des « obligations », ces avances se donnaient contre l'engagement de livrer la morue aux magasins du marchand ou à son établissement de pêche<sup>32</sup>; les montants versés ainsi étaient à valoir sur la somme à payer par l'entrepreneur au moment de régler définitivement les comptes, mais sans toutefois prélever d'intérêt comme pour les avances « à la grosse aventure ». Nous avons aussi trouvé des entrepreneurs canadiens qui, en plus des acomptes, accordaient une gratification aux pêcheurs originaires de la côte gaspésienne pour les inciter à accepter leur offre. Leur connaissance du milieu et des bons endroits de pêche constituait sans doute à leurs yeux des gages de succès<sup>33</sup>. Il s'agit d'une pratique peu courante, mais, jointe aux avances et à la marge de crédit, elle rendait les conditions d'engagement plus alléchantes.

Par contre, nous ne retrouvons pas la concession d'avances en argent liquide dans les comptoirs de la compagnie Robin. Le risque de perdre une partie du contrôle qu'elle exerçait sur le pêcheur était trop grand. La marge de crédit, de nature totalement différente, suppléait aux acomptes aux yeux de la compagnie, d'autant qu'elle l'élargissait aux nécessités quotidiennes de l'employé et non seulement à ses préparatifs de pêche. À quoi, de toute façon, aurait servi un versement d'argent au temps où Robin dominait le commerce de la côte gaspésienne si le pêcheur ne pouvait acheter ailleurs? Seule l'apparition de la concurrence vint briser ce type de gestion, mais Robin, s'adaptant à la nouvelle situation, institua le système de « pitons », une monnaie-maison échangeable à la valeur marquée, mais seulement contre des marchandises de ses comptoirs. Ajoutées à la charge des hypothèques, toutes ces pratiques contribuèrent à faire du pêcheur à la fois un client et un travailleur captif.

28. ANQ, greffe Étienne Jeannot, 15 mars 1727 : engagement de Charles Arbour par Louis Hudon; greffe Crespin père, 1<sup>er</sup> mars 1751 : engagement de Charles Réaume par Michel Mahiet, et 28 février 1752 : engagement de Louis Baudet par Michel Mahiet.

29. ANQ, greffe Panet, 19 mai 1754 : engagement d'Armand Duquet par Joseph Cadet. Il reçut une avance qui faisait 15% de son salaire; 26 mai 1754 : engagement de Claude Lalonde par Joseph Cadet. Son avance équivalait à 18% du salaire brut, et 19 mai 1754 : engagement de Louis Guayga par Joseph Cadet. Il reçut 16% de son salaire en avance.

30. ANQ, greffe Crespin père, 1<sup>er</sup> mars 1751 : engagement de Charles Réaume par Michel Mahiet et 11 avril 1758 : engagement de François Riverin par Michel Mahiet.

31. ANQ, greffe Panet, 19 mai 1754 : engagement de Louis Guayga par Joseph Cadet. Il reçut quarante livres en avance pour payer la pension qu'il devait à la veuve Berthelot, et 19 mai 1754 : engagement d'Armand Duquet par Joseph Cadet. Duquet reçut vingt livres à la signature de son contrat et trente livres devaient être données à son épouse pendant la saison de pêche.

32. ANQ, greffe Panet, 15 mai 1753 : marché entre Joseph Roussin et Joseph Cadet.

33. ANQ, greffe Chambalon : 15 janvier 1715 : engagement de Nicolas Riopel et Barthélemy Verdieu. Jean Gatien leur remettra trois poignées de morue à la fin de la saison; 23 novembre 1715 : engagement de Jean Autin dit Moreno par Gatien. Il recevra six poignées de morue verte, et 29 mai 1715 : engagement de François Lamothe dit Laramée par Pierre Bonfils. Bonfils lui donnera deux poignées de morue verte.

#### 4. *Le remboursement en nature*

Le remboursement des avances s'effectuait toujours sous le régime français en « morue bonne, loyale et marchande », un poisson de première qualité. Le pourvoyeur préférait ce genre de règlement au paiement en argent parce que la monnaie de carte qui circulait dans la colonie se dévaluait à un rythme effarant alors que la valeur de la morue demeurait plus stable sur le marché. La morue devint même une monnaie si valable que Joseph Cadet, au moment de vendre sa seigneurie du Mont-Louis en 1758, exigea d'être payé de 4 000 quintaux de morue sèche plutôt que des 20 000 livres auxquelles il l'estimait<sup>34</sup>. Dans les « obligations », on prévoyait toujours la livraison d'une certaine quantité de morue sèche en remboursement du crédit consenti. Cela permettait aux entreprises, en évaluant la livraison à dix ou douze livres le quintal (le prix en était fixé à l'avance dans l'obligation) et en la revendant à plus de trente livres, de réaliser des profits supérieurs à un taux d'intérêt.

Dans les dernières années du régime français, les entrepreneurs accordaient rarement plus de douze livres pour chaque quintal de morue livré en acquittement de la dette. Cadet motive cette évaluation à quelques reprises en se référant « au prix en usage sur la côte de Gaspé<sup>35</sup> ». Accorder quatorze livres le quintal comme il le consentit à l'équipe de Joseph Caillabet en mai 1753 constituait une faveur faite uniquement parce qu'il désirait s'attacher les services d'hommes d'expérience<sup>36</sup>.

On constate, d'autre part, qu'il existait à l'époque une évaluation de la morue identique sur tous les points de la côte gaspésienne, et cela bien que les propriétaires des différents établissements fussent distincts. Cette uniformité dans les prix nous permet de présumer, sinon un accord formel, tout au moins une entente tacite entre marchands et entrepreneurs pour établir un niveau moyen des prix. La maison Robin, qui contrôlait la plus grande part du marché de la morue aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles grâce à de nombreux comptoirs, n'eut pas à recourir à une pareille attitude pour maintenir les prix à la baisse. La position de la compagnie l'en exemptait. De même, eut-elle toutes les facilités du monde pour imposer aux pêcheurs l'obligation de payer leur dette en nature. La sous-évaluation du produit de la pêche ne posait pas davantage de problèmes puisque la compagnie constituait l'unique débouché qui s'offrait au poisson. De la sorte, les pêcheurs réussissaient rarement à combler leur marge de crédit. L'auteur d'une étude sur les pêches à Grande-Grave souligne justement que cette subordination n'échappait pas aux observateurs de l'époque. Ils « ont fait état, écrit-il, de la servitude de ces pêcheurs vis-à-vis les compagnies locales qui par un système d'avances et de crédit aux pêcheurs, les maintenaient dans un état d'endettement et assuraient par là une main-d'oeuvre en permanence<sup>37</sup> ».

#### 5. *Les soldes de compte en nature*

L'ouverture d'un crédit couvrant la valeur des fournitures aux pêcheurs, l'acquittement de leurs dettes en nature, le contrôle des prix d'achat du poisson, voilà quelques-unes des pratiques de gestion reprises par la compagnie Robin, toutes trois contribuant à hypothéquer le produit de la pêche. Continuant à innover, les Robin trouvèrent le moyen de pousser encore les limites de la rentabilité lorsque venait pour eux le moment d'acquitter

34. ANQ, greffe Panet, 9 mars 1758 : vente du fief de Mont-Louis par Joseph Cadet.

35. ANQ, greffe Panet, 25 mars 1754 : marché entre Antoine Morin et Joseph Cadet, et 4 mai 1756 : engagement de Raymond Detchepart, Martin Demihoura et Martin Dechenequi par Joseph Cadet.

36. ANQ, greffe Panet, 12 mai 1753 : obligation de Joseph Caillabet et alii à Joseph Cadet.

37. Roch SAMSON, *La pêche à Grande-Grave au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Ottawa, Parcs Canada, 1980, pp. 60-61. (Histoire et Archéologie, 4).

les soldes de compte des travailleurs (les surplus de la pêche une fois la dette payée). Appliquant le principe du troc à son avantage, la compagnie échangeait les surplus de la pêche contre des marchandises plutôt que de monnayer le poisson, mais en majorant le prix de ses articles. En même temps elle évaluait la morue livrée par le pêcheur selon une catégorie inférieure pour la reclasser au moment de la vente en Europe, réalisant ainsi un double bénéfice dont le client supportait seul les frais. Il arrivait, par exemple, que le quart de farine se vendît douze dollars aux comptoirs de Robin alors que les marchands forains le vendaient à quatre dollars<sup>38</sup>. L'abbé Ferland décrit bien un autre aspect de cette pratique administrative dans son livre *La Gaspésie* : « quand ils (les pêcheurs) ont pris ce qui leur est nécessaire, on achève de solder leurs comptes avec des produits de luxe. Ainsi les filles sont-elles mieux vêtues que les élégantes des faubourgs, à Québec<sup>39</sup> ». En imposant ce genre d'échange, le plus souvent sans grande utilité pour le pêcheur, la maison Robin liquidait ses surplus de stocks au prix fort.

Disons cependant que ce n'était pas tout à fait là une innovation puisque le paiement des soldes de compte en nature existait sous le régime français. Il revenait toutefois aux pêcheurs de choisir entre la remise en nature et celle en argent, ce que, par exemple, Yves Desrochers prit la peine d'indiquer par écrit dans son obligation<sup>40</sup>. La nouveauté introduite par Robin résidait donc uniquement dans le caractère obligatoire de l'échange pour le pêcheur.

### III — LES CATÉGORIES DE PÊCHEURS

L'organisation du travail, telle qu'elle se présente chez les Jersiais, offre des similitudes frappantes avec celle de la Nouvelle-France. Les trois catégories de travailleurs, des conditions de travail similaires et des modalités d'emploi à peine changées font percevoir une continuité entre les deux mondes.

#### 1. Pêcheurs autonomes et pêcheurs indépendants

En Nouvelle-France, le pêcheur autonome possédait sa propre barque, la gréait à ses frais et engageait ses équipiers. Il travaillait avec un proche parent, frère ou beau-frère<sup>41</sup>, souvent avec ses co paroissiens ou des compatriotes<sup>42</sup>. Une chaloupe était montée par trois hommes : le maître de chaloupe, le bossoin et l'arrimier. Nicolas Denys nous rapporte ce fait dès le XVII<sup>e</sup> siècle dans son étude sur les pêcheries de Percé<sup>43</sup>. À l'époque de Denys, deux garçons complétaient l'équipe pour le travail à terre (les garçons de grave), ce qui ne semble pas être le cas dans les postes de pêche sédentaire du XVIII<sup>e</sup> siècle. Apparem-

38. Pour en savoir plus sur le système de gestion des Robin et ses effets pour le pêcheur, lire la thèse de DESJARDINS, « La Gaspésie... », pp. 151-162.

39. J.-B. FERLAND, *La Gaspésie*, p. 186.

40. ANQ, greffe Louet père, 9 juin 1732 : obligation de Yves Desrochers à Charles Guillemain; et greffe Panet, 15 mars 1758 : engagement de Guillaume Malenfant par Michel Mahiet.

41. ANQ, greffe Crespin père, 11 avril 1758 : engagement des frères Joseph et Olivier Nicole par Michel Mahiet; greffe Rousselot, 26 mai 1744 : obligation de Jean et Antoine Arbour à Louis Dunière, et greffe Boucault de Godefus, 1<sup>er</sup> avril 1749 : obligation de Chrysostome Arbour et Martin Dinhargue (beaux-frères) à Mgr L'Amiral.

42. ANQ, greffe Panet, 21 mai 1751 : obligation de Pierre Chevery, Joseph Caillabet et Raymond Detcheperat (tous Basques) à Joseph Cadet.

43. NICOLAS DENYS, *Description géographique et historique des côtes de l'Amérique septentrionale*, II, fac-similé publié par Clarence-Joseph d'ENTREMONT, *Nicolas Denys et son œuvre*, Yarmouth (N.É.), Imprimerie Lescarbot, 1982, pp. 143 et 153. On pêchait toujours à trois à la fin du régime français, mais si la fonction de « maître de chaloupe » était toujours précisée, les deux autres fonctions ne l'étaient pas.

ment, les trois pêcheurs s'occupaient de préparer eux-mêmes le poisson à la fin de la journée. Libre, le pêcheur autonome — le maître de la chaloupe, en la circonstance — pêchait là où le poisson lui paraissait mordre le plus. Il construisait avec ses hommes un échafaud qu'ils érigeaient sur une grave louée<sup>44</sup>, ou bien ils s'installaient sans cérémonie sur celle qui se présentait à eux<sup>45</sup>.

Il ne restait plus à ce pêcheur qu'à passer un marché avec un entrepreneur de la côte ou un marchand de Québec pour écouler son poisson. Le 25 mars 1754, Antoine Morin, un pêcheur typique de cette catégorie de travailleurs, promettait de livrer à l'associé de Cadet, installé au Mont-Louis, toutes les prises de sa pêche. En retour, l'entrepreneur, le payant au quintal de morue séchée (au 100 livres de morue habillée et séchée), s'engageait à lui acheter son poisson « au prix de la côte de Gaspé ». Morin obtenait contre sa promesse une avance à déduire de sa pêche. Elle lui servirait entre temps à défrayer le coût des préparatifs de sa campagne et à payer ses hommes<sup>46</sup>.

Nous retrouvons les pêcheurs autonomes au temps de la compagnie Robin, mais sous l'appellation de pêcheurs indépendants. Outre qu'ils détenaient leurs propres installations, et même, dans certains cas, des pêches au saumon en surplus, « les pêcheurs indépendants pouvaient se distinguer des autres par le fait qu'ils possédaient un certain degré d'auto-suffisance<sup>47</sup> ». Leur nombre s'amenuisa toutefois au cours des générations à mesure que les descendants s'installèrent sur les terres de la compagnie Robin ou de ses concurrents. Ils acceptèrent de la sorte de se constituer en une main-d'oeuvre permanente des compagnies jersiaises, qui détenaient les titres de propriété du sol, et cela, à cause du crédit hypothécaire dont nous avons déjà parlé. L'Évêque de Québec, Mgr Plessis, visitant la Gaspésie en 1811, dénonça la façon de faire de la compagnie Robin :

Paspébiac est l'endroit central du grand commerce de morue de MM Robin; ils y ont leur comptoir et leur principal magasin, et sont propriétaires d'une étendue de terre assez considérable. Les habitants auxquels ils se sont rendus nécessaires, sont des espèces de serfs entièrement dans leur dépendance; ils ont concédé à 33 d'entr'eux, 33 arpents de terre de front sur 10 de hauteur, en sorte que chaque colon n'ayant que dix arpents de terre en superficie pour sa part, ne peut vivre qu'avec les secours de la pêche...<sup>48</sup>

La conséquence d'une telle situation, Jean-Baptiste Ferland la résume en quelques lignes : « Ces petits terrains ne fournissent que peu de paccage, et les propriétaires doivent tout acheter aux magasins de la compagnie, qui leur avance des marchandises à crédit, et dont ils demeurent toujours les débiteurs<sup>49</sup> ». Cette situation résultait d'une conception des rapports avec les pêcheurs visant à les maintenir sciemment en état de dépendance. Les actionnaires de la compagnie y voyaient de leur côté un gage de stabilité parce qu'ils s'assuraient une main-d'oeuvre constante et à bon marché ainsi que des approvisionnements réguliers. Poussée à l'extrême, cette ligne de conduite aurait été jusqu'à amener Philippe Robin à écrire à ses commis : « Il n'y a pas besoin d'instruction pour eux [les pêcheurs]. S'ils étaient instruits, en seraient-ils plus habiles à la pêche<sup>50</sup> ».

44. ANQ, greffe Barbel, 5 avril 1725 : location de La-Madeleine à Gatien dit Saint-Jean.

45. Ce qui occasionnait des frictions qui conduisaient devant les tribunaux. Ordonnance des Intendants, 6 mai 1724 : ordonnance qui fait défense à toute personne de s'emparer de la pointe du fief du Mont-Louis, appartenant au sieur Haymard.

46. ANQ, greffe Panet, 25 mars 1754 : marché entre Joseph Cadet et Antoine Morin.

47. Roch SAMSON, *La pêche à Grande Grave...*, p. 63.

48. Mgr PLESSIS, « Relation de voyage... », p. 95.

49. J.-B. FERLAND, *La Gaspésie*, p. 185.

50. *Ibid.*, p. 186.

## 2. Engagés et pêcheurs à la « draft »

Une seconde catégorie de pêcheurs, les pêcheurs à la « draft », correspondant aux engagés du régime français, souffrit particulièrement de cette emprise des compagnies. La pratique de l'engagement avait été introduite sur les côtes du golfe avant la Conquête parce qu'elle cadrait bien avec le type de pêche saisonnière pratiquée dans la colonie; elle semble même avoir été particulière aux côtes de l'Amérique<sup>51</sup>. Le personnel de Michel Mahiet peut illustrer cette affirmation. Seigneur du Mont-Louis à partir de 1758, cet entrepreneur, ancien associé de Joseph Cadet dans l'exploitation de ce poste de pêche, procéda uniquement à des engagements. Les gens approchés voyaient leurs services retenus pour le temps d'une saison de pêche à la fois. Presque tous possédaient leur chaloupe, pour laquelle ils recevaient un loyer, et ils étaient rémunérés selon deux modes, soit à salaire fixe, à la saison ou au mois, soit « à la pièce de poisson » dont la valeur était comptabilisée à la fin de la saison<sup>52</sup>. D'un autre côté, il revenait au maître de chaloupe d'engager ses hommes, mais il arrivait que l'entrepreneur complétât les équipes. Ainsi, François Riverin devait, selon les termes de son engagement, être placé dans une chaloupe que lui désignerait Mahiet<sup>53</sup>. Finalement, chaque chaloupe, gagnant le Mont-Louis par ses propres moyens, devait arriver au poste pour le début de la campagne<sup>54</sup>.

La plus grande partie des travailleurs gaspésiens du XIX<sup>e</sup> siècle était formée de ces pêcheurs dits à la « draft ». À cette époque cependant, les hommes travaillaient par équipe de deux, et non sur une chaloupe, mais sur une barge. Si on ne possédait pas la sienne, la compagnie en fournissait une avec les agrès. Les engagés venaient des paroisses environnantes et l'employeur les regroupait sur ses établissements durant toute la semaine, chacun devant payer son hébergement. Au salaire en argent, Robin substitua toutefois la rémunération à la « draft » (une « draft » équivalait à 238 livres de morue fraîche) qui incitait davantage à la production que le premier. À la fin de la journée, les pêcheurs se voyaient remettre un reçu pour chaque « draft » et « à la fin de la saison les drafts de morues tranchées étaient converties en quintaux de morue séchée, selon un calcul établi par la compagnie. Les pêcheurs étaient alors payés au prix du quintal de morue séchée<sup>55</sup> ». Les Robin escomptaient que, avec ce mode de paiement, les pêcheurs se sentiraient obligés d'accentuer leur effort de pêche dans l'espoir de voir leur rémunération grossir, la part de la compagnie en faisant autant du même coup.

51. Charles DE LA MORANDIÈRE, *Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique septentrionale*, I, Paris, G.P. Maisonneuve, (c1962), p. 139.

52. ANQ, greffe Panet, 8 mai 1755 : engagement de François Fournier et Gabriel Bilodeau par Michel Mahiet; greffe Crespin père, 11 avril 1758 : engagement de Joseph et Olivier Nicole par Michel Mahiet; et greffe Panet, 15 mars 1758 : engagement de Guillaume Malenfant par Michel Mahiet.

53. ANQ, greffe Crespin père, 11 avril 1758 : engagement de François Riverin.

54. Les engagés de Michel Mahiet voyaient leurs services retenus pour une saison de pêche à la fois; mais une variante paraît avoir existé à Gaspé où Pierre Revol s'était établi en 1752. Originnaire de Grenoble, mais installé dans la colonie depuis 1740, celui-ci avait engagé des hommes de la région de Granville en qualité de « trente-six-mois ». Ce type d'engagés était bien connu chez les hommes de métier à Québec où, pour les attirer, le roi leur accordait la maîtrise. Revol faisait passer ses pêcheurs sur des morutiers normands. Bien qu'un seul écrit nous ait révélé l'existence de cette catégorie d'engagés dans les pêcheries de la Nouvelle-France (demande de liberté au mariage de François Breux in *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec 1951-1953* : 93), il est logique de penser que la quarantaine de personnes installées à Gaspé par cet entrepreneur le furent à partir de conditions semblables. APC, MG I, C<sup>11</sup> A, vol. 99, pp. 303 ss : Requête de Revol et Arnoux, 1752.

55. Roch SAMSON, *La pêche à Grande Grave...*, p. 61

### 3. Pêcheurs à la part ou « moitiés-de-ligne »

La maison Robin engageait aussi une troisième catégorie de pêcheurs dont le pendant existait antérieurement, les employés à la part ou moitiés-de-ligne. « Si le pêcheur travaille à salaire, vers 1863, il a de 20 à 30 dollars par mois, nourriture fournie. S'il préfère la part, la compagnie prend la moitié du poisson et les pêcheurs du même bateau se séparaient le reste. On les appelle « les moitiés-de-ligne;<sup>56</sup> ». Tout comme l'engagé, cet employé, s'il possédait sa barque, la louait; sinon la compagnie la lui fournissait. Dans le premier cas, le prix du loyer s'ajoutait à la part qu'il partageait avec l'autre pêcheur en fin de saison, l'autre moitié allant à l'employeur. Dans le second cas au contraire, le loyer était soustrait de la part des travailleurs.

Les Basques avaient aussi introduit la rémunération à la part dans les entreprises de pêche canadiennes du régime français, soit précisément le tiercie. Le principe de ce mode de rémunération se retrouvait dans les principaux ports de mer européens du XVIII<sup>e</sup> siècle, là où les équipages réclamaient une partie des prises effectuées. Le partage connu de nombreuses variantes suivant que les pêcheurs faisaient affaire avec des armateurs bretons, normands, charentais ou basques. À Granville, au sud de la Normandie, les bourgeois n'accordaient à leurs hommes que le cinquième du produit net de la pêche. Ils en consentaient le quart aux Sables d'Olonne, en Bretagne, et à La Rochelle, en Aunis. Une autre modalité de partage, le tiers franc<sup>57</sup>, était en usage chez les entrepreneurs de Saint-Valéry-en-Caux, de Fécamp et de Honfleur. À Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, en Pays Basque, les équipages se partageaient les deux cinquièmes de la pêche. Dans tous les ports, les engagements à la part s'assortissaient « d'avances à la grosse aventure ». Les sommes alors avancées étaient récupérables sur la part des pêcheurs au retour d'Amérique, avec un intérêt de 20 % à 30 %. De ce côté-ci de l'Atlantique, tout au moins dans la région de Percé, les pêcheurs étaient aussi à la part pour les profits, selon l'intendant De Meulles en 1686. Dans leur cas, « le bourgeois qui a équipé et envoyé le vaisseau, écrit-il, retire les trois quarts du bénéfice pour son vaisseau, les victuailles et autres frais, qu'il est obligé de faire et le quatrième quart se partage avec tout l'équipage<sup>58</sup> ».

Plus tard, à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon, puis à l'Île Royale, où les propriétaires de pêcheries sédentaires désiraient attirer les bons pêcheurs, on accordait jusqu'aux trois septièmes des produits de la pêche. Les termes des contrats pour ces régions intensément fréquentées par les Bretons et les Basques avaient été fixés par le roi lui-même en 1743. L'article 9 de son règlement officiel se lisait comme suit :

Sa Majesté veut que l'habitant [le propriétaire d'un établissement de pêche] retire les 4/7<sup>e</sup> restant de la pêche en bateau ou en goélette par le premier avec ses agrès, apparaux, sel, ustensiles de pêche, vivres des équipages, qu'il fournira pour son habitation et façon de la morue à terre<sup>59</sup>.

L'allocation de cette part, facultative, ne fut pourtant pas d'usage général; dans les faits, les 3/7<sup>e</sup> furent supplantés par le tiercie auquel les pêcheurs basques se familiarisèrent.

Il est arrivé en conséquence que ces mêmes pêcheurs, étant passés par Plaisance et Louisbourg, se soient réclamés de « l'usage établi à Terre-Neuve » dans la négociation

56. J. LE MOYNE, *Les pêcheries du Canada*, Québec, Atelier du Canadien, 1863, p. 118.

57. C'est-à-dire le tiers du profit net de la pêche, obtenu après avoir soustrait du produit brut le coût des avaries, les dépenses d'avitaillement, l'achat du sel, etc.

58. APC, MG 1, C<sup>11</sup> D, vol. 2, pp. 60 ss : De Meulles, « Mémoire instructif sur la manière dont on fait la pêche du poisson sec à l'Isle Percée. 1686 ».

59. Charles DE LA MORANDIÈRE, *Histoire de la pêche...*, I, p. 140.

de leurs contrats avec Joseph Cadet. Passant ainsi un engagement au nom de son équipe en mai 1753, Julien Le Bourdais demanda à Cadet le tiers du produit de la pêche et la fourniture des vivres nécessaires à la campagne, comme cela se faisait à Plaisance et Louisbourg. L'entrepreneur paya 900 livres pour la location de la chaloupe, à condition que Le Bourdais l'aménât au poste, toute grée, le coût de ses ustensiles de pêche en sus; l'équipe obtenait, en contrepartie, une avance à recouvrer sur la part qui lui reviendrait en fin de saison. À la différence de l'usage européen, toutefois, cette avance allait être accordée sans intérêts<sup>60</sup>.

Toutes ces conditions de travail se comparent donc à celles offertes aux « moitiés-de-ligne », ainsi que nous l'avons vu. Mais ce qui importe, c'est de constater que les compagnies jersiaises ont offert aux pêcheurs, en créant « les moitiés-de-ligne », une formule de paiement plus généreuse que celle accordée par les entrepreneurs français. Robin avait pour une fois, enrichi la tradition maritime au profit des travailleurs.

### CONCLUSION

La continuité des entreprises de pêche du régime français au-delà de la Conquête est ainsi mise en évidence. La concordance entre le modèle d'exploitation des entrepreneurs français et celui de la compagnie Robin — et, à travers elle, des autres compagnies jersiaises — apparaît dans la similitude des pratiques : fourniture par un pourvoyeur unique, pratique du crédit, remboursement en morue sèche, report des dettes d'une année à l'autre. La nécessité des opérations a même perpétué une organisation sociale du travail identique, mais elle a aussi fait que les Robin, Janvrin, Fruing, Le Boutillier ont introduit des apports nouveaux qui, dans l'ensemble, les servaient, plutôt que les pêcheurs. L'allocation de très petits lopins de terre, par exemple, forçait le pêcheur à retourner à la mer tandis que l'acquittement des surplus de comptes en nature gardait le pêcheur hors du circuit commercial en le privant d'argent liquide. Plus tard, avec l'apparition de la concurrence, le système des pièces (argent frappé au nom de la compagnie) supplanta le paiement des surplus de comptes en nature. Par la suite le crédit hypothécaire rendit les pêcheurs définitivement captifs du système des compagnies.

Toutes ces mesures contribuèrent à donner aux entreprises jersiaises un caractère odieux que le système français ne présentait pas parce que le pêcheur conservait alors davantage de mobilité et d'indépendance. Si, à certains égards, le système jersiais paraît généreux, comme dans le cas des « moitiés-de-ligne », cela constituait en fait une bien maigre contrepartie dans les rapports des gestionnaires avec les pêcheurs, rapports qui tendaient à garder les pêcheurs en situation de dépendance afin de mieux les contrôler et ainsi d'assurer la continuité, voire même l'expansion de la compagnie.

60. ANQ, greffe Panet, 12 mai 1753 : engagement de Julien Le Bourdais, Joseph David et Jacques Collin à Joseph Cadet. Le marché de Le Bourdais est intéressant à un autre titre puisqu'il détermine de façon précise ce tiers qui dépasse en réalité la mesure établie. En effet, s'engageant à remettre à l'un des membres de l'équipe, Joseph David, la portion du tiers qui lui appartiendra dans le produit de la pêche, Cadet établit la mesure exacte à faire, « soit 38 quintaux [de morue sèche] par 300 quintaux et huile à proportion ». Ces 300 quintaux constituaient l'étalon de référence lorsqu'on parlait du rendement moyen d'une chaloupe de pêche à Terre-Neuve et au Pays Basque. Trois cents quintaux, c'était encore la pêche moyenne d'une équipe de trois pêcheurs, les trente-huit quintaux étant la portion de chaque tiercier. Multipliant ces trente-huit quintaux par trois, nous obtenons 114 quintaux comme équivalence du tiers, telle qu'établie par les pêcheurs et acceptée par les entrepreneurs. Le dépassement de la mesure avait sa raison d'être en ce que les pêcheurs désiraient récupérer la valeur des morues gâtées ou rompues en cours de préparation et trouver leur compte au moment du règlement final.

Les Jersiais sont donc partis d'une situation existante et en ont modifié l'organisation de façon à ce qu'elle joue en leur faveur. En ce sens, ils ont su montrer une certaine capacité d'adaptation dans les affaires, peut-être même davantage que leurs prédécesseurs du régime français.

**Annexe I — Engagement d'Armand Duquet à Joseph Cadet**  
(19 mai 1754)

fut present Armand Duquet Pecheur de Profeffion lequel f'est par les presentes volontai-  
rement engagé au fr Joseph Cadet Mtre Boucher du Roy en cette ville a ce present, pour  
fe rendre dans le cour de mars a la goelette la Marianne..... pour le poste de Mont Louis  
appartenant audit fr Cadet, pour y faire Ceque luy fera Commande et de la fe rendre a la  
destination de la ditte goelette pour les Mont Louis et etant arrivé audit lieu, y estre fous  
les ordre et Commandements du fr Maillet demeurant au dit lieu et affocié au dit fr Cadet  
et obeir au dit fr Maillet en tout ce qui luy fera Commande D honnete et licite promettant  
et f'obligeant de bien remplir fon devoir, a peine de perdre fes gages et de fon cote ledit  
fr Cadet promet et f'oblige de faire passer le dit engagé dans fa ditte goelette, et de le Nourrir  
pareillement au dit Poste des Mont Louis pendant une année entiere et consécutive et  
compris de ce fera generalmente a luy pour fadite année de gage la fomme de deux cent  
trente livres, laquelle fusditte année de Gage fuivra d'hui en un an datte des presentes, auquel  
foit ledit engagé fera libre ou de continuer fuivant les Conventions enonces en present ou  
autre qu'il fera avec le dit fr Maillet et Compri desquelles gages le dit fr Cadet a presentement  
compté au dit Duquet la fomme de Vingt livres et promet et f'oblige en plus de payer a fa  
femme apres fon depart et dans le Cour de l'été la fomme de trente livres dont le dit Duquet  
promet tout compter Dans fes Gages Car Ainsy & a été consenti & fait et paffe a Quebec  
En la maison du dit fr Cadet Fize a la Canoterie L'an mil fept cent Cinquante quatre le dix  
neuf May apres Midy et a ledit fr Cadet figné et ledit Duquet a declare ne fcavoir ecrire  
ny figner de ce interpelle fuivant l'ordonnance lecture faite

J. Cadet

Barolet

Panet

Source : ANQ, greffe Jean-Claude Panet, 19 mai 1754.

**Annexe II — Obligation de Jean d'Etchevery, Jean Furinten  
et Pierre Chapital à Joseph Cadet (4 mai 1756)**

furent presents Jean Detchevry, Jean Furintena Et Pierre Chapital Basques et pecheurs  
de profession; lesquels fe font par les presentes volontairement engage au fleur Joseph Cadet  
Mtr Boucher du Roy en cette ville, pour f'embarquer fur la goelette la Marie Anne ac-  
tuellement fur son depart pour le Poste du Mont Louis, Et etant rendu au dit lieu y faire la  
peche a la Molue Pendant le cour de la Peche, fous le commandement du dit fleur Mahiet  
actuellement au dit lieu, f'obligeant le dit fr Cadet de leur faire fournir au dit Poste du Mont  
Louis, une chaloupe avec fes agres, Vivres Et ustensilles de peche neceffaires pour faire  
la peche a la Molue Et de leur cote les dits fusnommes s'obligeant de faire la ditte Peche

a la Molue en qualite de Tiercie a l'usage de Terre neuve, comme aussy de tous compri de cequi leur fera fourni par le dit Mahiet fuivant le prix de la cote; f'obligeant les dits fusnommes de fournir et livrer au dit fr Mahiet au dit Poste du Mont Louis, toute la Molue que leur chaloupe et leurs engages pourra faire, comme auffy leur fera tout compri des dittes molues fuivant le prix de la cote : Reconnaiffant lesdits fusnommes avoir reçu a compte de la livraison des dittes molues, fcavoir Jean Detchevery, Cent onze livres, Jean furinten Cent Vingt livres Et Pierre Chapital trente livres, desquelles fommes ils f'obligent de tenir compte audit fr Mahiet Car ainsy & prom & s'obli. & fait et paffe a Quebec En la maison du fr Cadet l'an mil fept cent Cinquante fix le quatre May apres Midi Et a le fr Cadet et Chapital et Detchevery signe et le dit furinten declare ne fcavoir ecrire ny figner de ce enquis lecture faite.

Chapital

janis Datcheveri

J. Cadet

Barolet

Panet

*Source* : ANQ, greffe Jean-Claude Panet, 4 mai 1756.

### **Annexe III — Marché entre Joseph Roussin et Joseph Cadet (15 mai 1753)**

fut présent le fleur Joseph Rouffin, Pecheur de profession, lequel a par ces presentes volontairement Vendu au fr Joseph Cadet Mtre Boucher en cette ville a ce present, toutes les molues que luy et ses engagés pourront faire avec fa chaloupe cette presente année au Mont Louis ou cote Circonvoisines, Promettant et f'obligeant de livrer toutes les dittes molues au Mont Louis a l'ordre du fr Maillet pour le compte du dit fr Cadet lesquelles Molues feront reçues par ledit fr Maillet, et lesquelles ledit fr Cadet promet et f'oblige de payer fur le pied de douze livres le quintal, a l'exception des mouillés caffés et Boulées. Au moyen dequoy le dit Rouffin ne pourra disposer des ce moment ny individuellement des Molues qui proviendront de fa peche les affectant audit fr Cadet pour fervice des avances qu'il fera au dit Rouffin lesquelles montent à la fomme de quatre cent quarante trois livres dix fept sols fix deniers ainsi qu'il l'a reconnu par devant nous notaire souffigné, Car ainsy & promet & oblig & fait et paffé a Québec Etude de Mtre Panet..... fouffignez l'an mil fept cent cinquante trois le quinze May apres Midy Et ont les partiesigné lecture faite. trois mots rayés sont nuls

Joseph Rouffin

Joseph Cadet

Barolet Panet

*Source* : ANQ, greffe Jean-Claude Panet, 15 mai 1753.